

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Déchetterie de Theix-Noyal – Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
Lieu-dit Le Bonnervo
56450 THEIX-NOYALO**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 autorisant Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) à exploiter une déchetterie et une installation de broyage de déchets verts à THEIX-NOYALO ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 9 septembre 2025 sur le site implanté lieu-dit Le Bonnervo à THEIX-NOYALO ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 octobre 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la distance minimale entre les stocks de déchets verts et l'enceinte de l'établissement, et en l'absence d'étude de flux thermiques justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions de cet article peut entraîner des effets extérieurs en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) ne respecte pas l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions de cet article peut entraîner une pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) ne respecte pas l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux systèmes de détection et d'extinction automatiques ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions de cet article peut entraîner des effets extérieurs en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) dont le siège social est situé Parc d'innovation Bretagne Sud – 30 rue Alfred Kastler – 5600 VANNES, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 6 mois**, les dispositions des articles suivants dans son établissement situé sur le territoire de la commune de THEIX-NOYALO (56450) – lieu-dit Le Bonnervo :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.

Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

- article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes), dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 DEC. 2025
Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de THEIX-NOYALO
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées)
- M. le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)